



Assemblée générale

Distr. générale
22 février 2010
Français
Original: anglais/espagnol

Conseil des droits de l'homme

Groupe de travail sur l'Examen périodique universel

Huitième session

Genève, 3-14 mai 2010

Compilation établie par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme, conformément au paragraphe 15 b) de l'annexe à la résolution 5/1 du Conseil des droits de l'homme

Espagne

Le présent rapport est une compilation des renseignements figurant dans les rapports des organes conventionnels, des procédures spéciales, y compris les observations et les commentaires de l'État intéressé, et d'autres documents officiels des Nations Unies. Il ne contient pas d'opinions, de vues ou de suggestions de la part du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, autres que celles figurant dans les rapports publics diffusés par celui-ci. Il suit la structure des directives générales adoptées par le Conseil des droits de l'homme. Les sources des renseignements figurant dans la compilation sont systématiquement indiquées dans les notes. Le rapport a été établi en tenant compte de la périodicité du premier cycle de l'Examen, qui est de quatre ans. En l'absence d'informations récentes, les derniers rapports et documents disponibles ont également été pris en considération, à moins qu'ils ne soient dépassés. Comme le présent rapport ne rassemble que des informations figurant dans des documents officiels des Nations Unies, l'absence de renseignements concernant des questions spécifiques ou le traitement succinct de celles-ci tient peut-être au fait que l'État n'a pas ratifié tel ou tel instrument ou que l'interaction ou la coopération avec les mécanismes internationaux relatifs aux droits de l'homme a été faible.

I. Renseignements d'ordre général et cadre

A. Étendue des obligations internationales¹

<i>Principaux instruments universels relatifs aux droits de l'homme²</i>	<i>Date de la ratification, de l'adhésion ou de la succession</i>	<i>Déclarations/réserves</i>	<i>Reconnaissance des compétences particulières des organes conventionnels</i>	
Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale	13 septembre 1968	Non	Plaintes émanant de particuliers (art. 14):	Oui
Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels	27 avril 1977	Non	-	
Pacte international relatif aux droits civils et politiques	27 avril 1977	Non	Plaintes inter-États (art. 41):	Oui
Pacte international relatif aux droits civils et politiques – premier Protocole facultatif	25 janvier 1985	Oui (art. 5) ³	-	
Pacte international relatif aux droits civils et politiques – deuxième Protocole facultatif	11 avril 1991	Non	-	
CEDAW	5 janvier 1984	Oui ⁴	-	
CEDAW – Protocole facultatif	6 juillet 2001	Non	Procédure d'enquête (art. 8 et 9):	Oui
Convention contre la torture	21 octobre 1987	Non	Plaintes inter-États (art. 21): Plaintes émanant de particuliers (art. 22): Procédure d'enquête (art. 20):	Oui Oui Oui
Convention contre la torture – Protocole facultatif	4 avril 2006	Non	-	
Convention relative aux droits de l'enfant	6 décembre 1990	Oui (art. 21 et 38) ⁵	-	
Convention relative aux droits de l'enfant – Protocole facultatif concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés	8 mars 2002	Déclaration contraignante au titre de l'article 3: 18 ans	-	
Convention relative aux droits de l'enfant – Protocole facultatif concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants	18 décembre 2001	Non	-	
Convention relative aux droits des personnes handicapées	3 décembre 2007	Non	-	

<i>Principaux instruments universels relatifs aux droits de l'homme²</i>	<i>Date de la ratification, de l'adhésion ou de la succession</i>	<i>Déclarations/ réserves</i>	<i>Reconnaissance des compétences particulières des organes conventionnels</i>	
Convention relative aux droits des personnes handicapées – Protocole facultatif	3 décembre 2007	Non	Procédure d'enquête (art. 6 et 7):	Oui
Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées	24 septembre 2009	Non	Plaintes émanant de particuliers (art. 31): Plaintes inter-États (art. 32):	Non Non

Instruments fondamentaux auxquels l'Espagne n'est pas partie: Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels⁶ (signé seulement, 2009) et Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille.

<i>Autres principaux instruments internationaux pertinents⁷</i>	<i>Ratification, adhésion ou succession</i>
Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide	Oui
Statut de Rome de la Cour pénale internationale	Oui
Protocole de Palerme ⁸ (Protocole se rapportant à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée)	Oui
Convention relative au statut des réfugiés et protocoles s'y rapportant; Convention relative au statut des apatrides et Convention sur la réduction des cas d'apatridie ⁹	Oui, excepté la Convention sur la réduction des cas d'apatridie (1961)
Conventions de Genève du 12 août 1949 et Protocoles facultatifs additionnels ¹⁰	Oui, excepté Protocole III (signature seulement, 2005)
Conventions fondamentales de l'Organisation internationale du Travail ¹¹	Oui
Convention de l'UNESCO concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement	Oui (acceptation)

1. En 2009, le Comité contre la torture a invité l'Espagne à ratifier le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels¹².

B. Cadre constitutionnel et législatif

2. Le Comité contre la torture et le Comité des droits de l'homme ont accueilli avec satisfaction la loi n° 52/2007 «*Ley de la memoria histórica*» qui prévoit une réparation pour les victimes de la dictature¹³.

3. Le Comité contre la torture a aussi pris note avec satisfaction de la modification de l'article 174 du Code pénal¹⁴ mais a constaté que la définition de la torture n'était pas pleinement conforme à la Convention¹⁵. Il s'est déclaré préoccupé de ce que le crime de torture se prescrivait au terme de quinze ans¹⁶.

4. Il a pris note de la modification apportée à la loi concernant la compétence universelle des tribunaux nationaux pour juger les crimes internationaux. Il a exhorté l'État à veiller à ce que la réforme en question ne fasse pas obstacle à l'exercice de sa compétence pour toutes les autres infractions de torture¹⁷.

5. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (CEDAW) a salué l'adoption de la loi organique n° 3/2007 relative à l'égalité effective des femmes et

des hommes, qui comprenait une définition de la discrimination à l'égard des femmes conforme à la Convention, de la loi organique n° 1/2004 relative aux mesures de protection intégrées contre la violence sexiste et de la loi n° 33/2006 relative à l'égalité des hommes et des femmes en ce qui concernait l'ordre de succession aux titres de noblesse¹⁸. Il a également pris note du fait que la réforme constitutionnelle nécessaire pour garantir l'égalité des femmes et des hommes devant la loi en matière de succession à la Couronne n'avait pas encore eu lieu parce que d'autres propositions de réforme constitutionnelles restaient en suspens¹⁹.

6. Le Comité contre la torture a relevé avec satisfaction la révision de l'article 154 du Code civil, tendant à supprimer explicitement tout doute ou lacune pouvant excuser toute forme de violence ou de châtement corporel sur les enfants²⁰.

C. Cadre institutionnel et infrastructures des droits de l'homme

7. Le Service du Défenseur du peuple espagnol s'est vu accorder le statut «A» par le Comité international de coordination des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme en 2000, et cette accréditation a été confirmée en 2007²¹.

8. Le Comité contre la torture a noté que la loi organique n° 1/2009 prévoyait que le Défenseur du peuple (Médiateur) exercerait les fonctions de mécanisme national de prévention de la torture, dont la mise en place est exigée par le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Il a aussi noté que cette loi prévoyait la création d'un conseil consultatif en tant qu'organe de coopération technique et juridique. Il a recommandé à l'État partie de veiller à ce que le Défenseur du peuple dispose des ressources voulues²².

9. En 2009, le CEDAW a noté que le Conseil sur la participation des femmes, créé par la loi organique n° 3/2007, n'était pas encore en activité²³.

10. Le Comité des droits de l'enfant a salué la création d'un observatoire des droits de l'enfant interdisciplinaire, tout en notant que la coopération entre l'administration centrale et les collectivités autonomes demeurait insuffisante²⁴.

11. La Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations, de l'Organisation internationale du Travail, a noté, s'agissant des handicapés, que le Gouvernement espagnol avait publié les décrets royaux n°s 1417/2006 et 1414/2006, relatifs à un système d'arbitrage permettant de traiter les plaintes et à la loi n° 51/2003 sur l'égalité des chances des personnes handicapées²⁵.

D. Mesures de politique générale

12. Le Comité contre la torture a pris note avec satisfaction de l'adoption du Plan pour les droits de l'homme²⁶. Le CEDAW a salué l'adoption du Plan stratégique relatif à l'égalité des chances (2008-2011)²⁷.

II. Promotion et protection des droits de l'homme dans le pays

A. Coopération avec les mécanismes relatifs aux droits de l'homme

1. Coopération avec les organes conventionnels

<i>Organe conventionnel</i> ²⁸	<i>Dernier rapport soumis et examiné</i>	<i>Observations finales les plus récentes</i>	<i>Réponse suite aux observations finales</i>	<i>État de la soumission des rapports</i>
Comité pour l'élimination de la discrimination raciale	2003	Mars 2004	-	Dix-huitième à vingtième rapports soumis en un seul document en mai 2009
Comité des droits économiques, sociaux et culturels	2002	Mai 2004	-	Cinquième rapport reçu en juin 2009
Comité des droits de l'homme	2007	Octobre 2008	Attendu depuis novembre 2009	Sixième rapport, devant être soumis en novembre 2012
CEDAW	2008	Août 2009	Devant être soumis en août 2011	Septième et huitième rapports, devant être soumis en 2013
Comité contre la torture	2008	Novembre 2009	Devant être soumis en novembre 2010	Sixième rapport, devant être soumis en 2013
Comité des droits de l'enfant	1999	Juin 2002	-	Troisième et quatrième rapports soumis en un seul document en 2008
Comité des droits de l'enfant – Protocole facultatif – Conflits armés	2006	Octobre 2007	-	-
Comité des droits de l'enfant – Protocole facultatif – Vente d'enfants	2006	Octobre 2007	-	-

2. Coopération avec les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales

<i>Invitation permanente à se rendre dans le pays</i>	Oui
<i>Visites ou rapports de mission les plus récents</i>	Rapporteur spécial sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste (7-14 mai 2008) ²⁹ ; Rapporteur spécial sur le logement convenable en tant qu'élément du droit à un niveau de vie suffisant ainsi que sur le droit à la non-discrimination dans ce contexte (20 novembre-1 ^{er} décembre 2006) ³⁰ ; Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (5-10 octobre 2003) ³¹ ; Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des migrants (15-27 septembre 2003) ³² .
<i>Accord de principe pour une visite</i>	Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression.
<i>Visites demandées et non encore accordées</i>	Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des migrants (demandée en 2006); Expert indépendant sur les questions relatives aux minorités (demandée en 2006).

<i>Coopération/moyens mis à disposition pour faciliter les missions</i>	Le Rapporteur spécial sur le logement convenable en tant qu'élément du droit à un niveau de vie suffisant a remercié le Gouvernement espagnol pour son invitation, l'appui qu'il a fourni durant sa mission et sa réaction constructive aux observations préliminaires qu'il avait formulées ³³ .
<i>Suite donnée aux visites</i>	
<i>Réponses aux lettres d'allégations et aux appels urgents</i>	Durant la période à l'examen, huit communications ont été envoyées. Le Gouvernement a répondu à cinq d'entre elles, soit un taux de réponse aux communications de 62,5 %.
<i>Réponses aux questionnaires sur des questions thématiques</i>	L'Espagne a répondu à 15 des 21 questionnaires envoyés par les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales ³⁴ .

3. Coopération avec le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme

13. L'Espagne a versé des contributions financières au Haut-Commissariat en 2006, 2007, 2008 et 2009, y compris au Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les victimes de la torture, au Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les populations autochtones et au Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour la lutte contre les formes contemporaines d'esclavage³⁵.

14. En 2008, le Haut-Commissariat a mis en œuvre un de ses programmes de bourses destinées aux autochtones en partenariat avec une université de Bilbao³⁶.

15. La Haut-Commissaire s'est rendue en Espagne le 4 novembre 2009.

B. Respect des obligations internationales en matière de droits de l'homme

1. Égalité et non-discrimination

16. Le CEDAW est demeuré préoccupé par la persistance de stéréotypes traditionnels enracinés concernant les rôles et responsabilités des femmes et des hommes, qui ont contribué à ce que les femmes soient désavantagées dans un certain nombre de domaines³⁷.

17. Le Comité a exhorté l'État partie à accorder toute son attention aux besoins des femmes rurales et à veiller à ce que les politiques et les programmes visent à promouvoir l'égalité des sexes à tous les niveaux³⁸. Il a par ailleurs noté la forte augmentation des effectifs des migrantes dans l'industrie agroalimentaire où elles sont employées comme ouvrières agricoles temporaires³⁹.

18. Le Comité contre la torture a pris note des efforts de l'État partie pour lutter contre le racisme et la xénophobie ainsi que de l'adoption du Plan stratégique pour la citoyenneté et l'intégration (2007-2010). Toutefois, il était préoccupé par les informations indiquant une plus grande fréquence des actes d'intolérance et des incidents de violence raciste dirigés contre les migrants et les personnes d'une ethnie ou d'une religion différente et par les allégations selon lesquelles la réponse des autorités face à de tels actes n'était pas toujours diligente et adéquate⁴⁰. Le Comité des droits de l'homme et le Comité des droits économiques, sociaux et culturels ont exprimé des préoccupations analogues⁴¹. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a exprimé sa préoccupation au sujet d'allégations faisant état de comportements répréhensibles de la police à l'égard des minorités ethniques ou de personnes d'origine non espagnole⁴². Le Rapporteur spécial sur la question de la torture⁴³ et le Haut-Commissariat pour les réfugiés ont exprimé des vues analogues⁴⁴. Ce dernier a également souligné que l'Espagne n'enregistrait pas les données sur les incidents ou les allégations d'infractions à caractère raciste et qu'elle ne publiait pas de statistiques officielles à ce sujet⁴⁵. Dans un cas, le Comité des droits de l'homme a conclu qu'il y avait eu atteinte au droit de ne pas subir de discrimination raciale⁴⁶.

19. En janvier 2008, le Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des migrants et le Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée ont envoyé à l'État espagnol une communication relative à une mineure de nationalité équatorienne qui aurait été agressée à Barcelone, dans un train, le 7 octobre précédent. L'agresseur aurait insulté et frappé la mineure et aurait proféré des insultes à caractère raciste et xénophobe, ainsi que des menaces de mort. L'*Audiencia* de Barcelone aurait décidé de maintenir l'agresseur en liberté provisoire sans lui faire verser une caution, après avoir décidé de rejeter les recours introduits. Dans sa réponse, le Gouvernement a signalé que, dès que la jeune fille agressée avait demandé de l'aide, la Garde civile avait recherché l'auteur des faits, qui avait été arrêté à son domicile. Le Gouvernement espagnol a estimé par ailleurs que la lutte contre les attitudes racistes devait faire l'objet d'un traitement global⁴⁷.

20. Le Rapporteur spécial sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste a noté que, depuis les attentats de Madrid en mars 2004, les autorités avaient pris une série de mesures visant à prévenir le développement de la xénophobie et à favoriser une meilleure intégration des différentes communautés⁴⁸.

21. La Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations de l'Organisation internationale du Travail a exprimé l'espoir que le Gouvernement donnerait des renseignements sur les programmes destinés notamment à promouvoir une meilleure entente et à susciter une plus grande tolérance à l'égard des personnes appartenant à des groupes minoritaires et, plus particulièrement, des immigrés, des ressortissants d'origine non européenne et des Roms⁴⁹.

2. Droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne

22. Le Comité contre la torture a recommandé à l'État partie de persévérer dans son action afin de réduire le nombre de suicides et de morts violentes dans tous les lieux de détention⁵⁰. Le Rapporteur spécial sur la question de la torture a indiqué en 2004 que les plaintes pour torture ou les signalements de torture ou de mauvais traitement devaient faire l'objet d'enquêtes effectives dans les meilleurs délais. Il fallait prendre des mesures contre les fonctionnaires concernés, qui devaient être suspendus de leurs fonctions en attendant les résultats des enquêtes et de toute procédure disciplinaire ou judiciaire ultérieure⁵¹. Le Comité des droits de l'homme⁵², en 2009, et le Rapporteur spécial sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste, en 2008, ont exprimé des préoccupations analogues⁵³. En réponse, le Gouvernement espagnol a cité les mesures qui avaient été adoptées pour garantir que les affaires de brutalité policière soient découvertes dans les meilleurs délais et qu'elles fassent l'objet d'enquêtes⁵⁴. Le Comité contre la torture a conclu que des violations avaient été commises dans deux affaires contre l'Espagne. L'État partie a donné une réponse et le dialogue se poursuit⁵⁵.

23. Le Comité contre la torture a réitéré la position qu'il avait déjà eu l'occasion d'exprimer antérieurement, à savoir que les États parties ne pouvaient en aucun cas recourir aux assurances diplomatiques comme garanties contre la torture ou les mauvais traitements lorsqu'il y avait des motifs sérieux de croire qu'une personne risquait d'être soumise à la torture ou à des mauvais traitements si elle retournait dans son pays⁵⁶. Le Rapporteur spécial sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste était extrêmement préoccupé par l'application d'une décision d'extradition approuvée par l'*Audiencia Nacional* qui avait reçu des assurances diplomatiques concernant le risque de torture, malgré les demandes répétées du Rapporteur spécial de ne pas recourir à cette pratique⁵⁷.

24. Le Comité des droits de l'homme a salué le plan visant à améliorer les conditions de détention dans les prisons et encouragé l'État partie à recourir de plus en plus à des solutions de substitution à l'emprisonnement⁵⁸.

25. Le Comité contre la torture a pris note des dispositions adoptées pour améliorer les garanties dont bénéficient les détenus placés au secret. Il a également pris note avec satisfaction de l'engagement pris d'interdire expressément la mise au secret de mineurs. Il a rappelé qu'il était préoccupé par le fait que le régime de mise au secret appliqué par l'État partie dans les affaires impliquant des terroristes et des groupes armés, qui pouvait durer jusqu'à treize jours, nuisait aux garanties de l'état de droit. L'État partie devait revoir le régime de la mise au secret en vue de l'abolir et veiller à ce que tout individu privé de liberté bénéficie des droits fondamentaux des détenus⁵⁹. Le Comité des droits de l'homme⁶⁰, le Rapporteur spécial sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste⁶¹ et le Rapporteur spécial sur la question de la torture⁶² ont exprimé des préoccupations analogues.

26. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a rappelé que, comme l'a également souligné le Haut-Commissariat pour les réfugiés⁶³, les responsables de l'application des lois devraient recevoir une formation approfondie garantissant qu'ils respectent et protègent la dignité humaine dans l'exercice de leurs fonctions, et protègent et défendent les droits de l'homme de toutes les personnes sans distinction de race, de couleur ou d'origine nationale ou ethnique⁶⁴.

27. Le Comité contre la torture s'est dit préoccupé par des informations faisant état d'un nombre inacceptable d'actes de violence contre les femmes, notamment de violence familiale, qui finissaient parfois par la mort de la victime. Il a estimé que l'étendue du problème dans l'État partie appelait une réaction allant au-delà des dispositions législatives et des plans d'action et qu'il fallait un ensemble plus général de mesures pour changer la perception de la femme dans la société et dissiper les stéréotypes qui y étaient associés⁶⁵. Le CEDAW a fait savoir qu'il demeurait préoccupé par l'ampleur de la violence à l'égard des femmes; il notait avec inquiétude que le nombre des meurtres de femmes commis par leurs conjoints ou leurs compagnons actuels ou anciens n'avait pas diminué de manière sensible et que la violence à l'égard des femmes s'était aggravée dans la pratique⁶⁶. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels et le Comité des droits de l'homme ont exprimé des préoccupations analogues⁶⁷. Le Comité des droits de l'enfant s'est dit préoccupé par les informations selon lesquelles les mutilations génitales féminines étaient pratiquées sur des filles d'origine subsaharienne⁶⁸.

28. Le Comité contre la torture s'est dit préoccupé par la situation de vulnérabilité particulière des migrantes en situation irrégulière victimes de violence sexiste et a recommandé que l'État partie accélère l'adoption du projet de réforme de la loi organique n° 4/2000, afin de permettre à ces femmes de demander et d'obtenir un permis de séjour et de travail en raison de circonstances exceptionnelles⁶⁹.

29. Étant donné les liens entre la violence contre les femmes et le droit des femmes à un logement adéquat, le Rapporteur spécial sur le logement convenable a recommandé aux autorités espagnoles de poursuivre leur action à cet égard et de l'intensifier⁷⁰.

30. Le Comité contre la torture et le CEDAW⁷¹ ont salué l'adoption du Plan de lutte contre la traite d'êtres humains à des fins d'exploitation sexuelle. Le Haut-Commissariat pour les réfugiés a souligné que le Plan devait tenir compte du fait que les victimes de la traite pouvaient avoir besoin d'une protection internationale⁷². Le Comité des droits de l'enfant a noté avec satisfaction l'élaboration et l'évaluation du premier plan d'action national contre l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales et l'adoption d'un deuxième plan pour la période 2006-2009. Il craignait toutefois que le plan ne couvre pas tous les domaines visés par le Protocole facultatif et qu'il ne soit pas diffusé comme il

se devait⁷³. Le Comité contre la torture s'est dit préoccupé de ce que le Code pénal n'érigait pas systématiquement en infraction la traite des êtres humains à des fins d'exploitation sexuelle. Il a recommandé que l'État partie mette en place un mécanisme national pour identifier toutes les victimes et prenne les mesures voulues pour garantir que la procédure d'asile soit ouverte aux femmes étrangères victimes de la traite – ou qui risquent de l'être – qui pouvaient avoir besoin d'une protection internationale⁷⁴. Le CEDAW⁷⁵, en 2009, le Comité des droits de l'enfant⁷⁶, en 2007, et le Comité des droits économiques, sociaux et culturels⁷⁷, en 2004, ont fait des recommandations analogues.

3. Administration de la justice, y compris l'impunité, et primauté du droit

31. Le Comité des droits de l'homme s'est félicité de la pratique établie des juridictions nationales consistant à appliquer les dispositions du Pacte dans leurs décisions⁷⁸. Il a noté que l'État devait veiller à ce que la loi organique n° 19/2003 garantisse pleinement le double degré de juridiction au pénal⁷⁹. En février 2006, le Gouvernement a fait savoir que la loi n° 19/2003 portant création d'une juridiction du second degré en Espagne avait été approuvée le 23 décembre 2003. Néanmoins, avant son entrée en vigueur, une autre loi, la loi organique n° 6/1985, devait être adoptée. Aucune information n'a été donnée à ce sujet⁸⁰.

32. Le Comité a réitéré sa recommandation à l'État partie de renoncer à fixer la durée maximale de la détention provisoire en fonction de la durée de la peine encourue⁸¹. Le Rapporteur spécial sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste a exprimé des vues analogues⁸².

33. Le Comité des droits de l'homme s'est dit préoccupé du maintien en vigueur de la loi d'amnistie de 1977 et a recommandé à l'État partie de prendre les mesures législatives nécessaires pour garantir la reconnaissance de l'imprescriptibilité des crimes contre l'humanité par les juridictions nationales et permettre aux familles l'identification et l'exhumation des corps des victimes, et leur fournir, le cas échéant, des indemnisations⁸³. Dans une communication, l'Espagne a souligné que le Comité remettait en question une décision qui était appuyée par l'ensemble de la société espagnole et qui avait contribué au retour de la démocratie en Espagne⁸⁴. En 2009, le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires a évoqué des allégations transmises à l'Espagne selon lesquelles, notamment, les disparitions qui s'étaient produites pendant la guerre civile espagnole et sous le régime du général Francisco Franco n'auraient pas donné lieu à des recherches, alors même que, selon la doctrine des crimes continus, applicable aux disparitions qui demeurent non résolues, les faits persistaient. Le Groupe de travail a aussi évoqué l'application de la loi de 1977 sur l'amnistie. Le Gouvernement espagnol a donné une réponse détaillée⁸⁵.

34. Le Comité contre la torture a recommandé à l'État partie de réviser sans attendre le paragraphe 4 de l'article 520 de la loi de procédure pénale afin de rendre plus efficace le droit à bénéficier des services d'un avocat. Il a aussi engagé l'État partie à procéder ultérieurement à une révision de ce même article 520 pour faire en sorte que, lorsqu'une personne est arrêtée et qu'on lui donne lecture de ses droits, on inclue parmi ceux-ci son droit de solliciter sa comparution immédiate devant un juge⁸⁶. Le Comité des droits de l'homme s'est dit préoccupé par la règle du «*secreto de sumario*» selon laquelle, dans le cadre d'une enquête pénale, le juge pouvait interdire totalement ou partiellement l'accès de la défense à l'information résultant de l'enquête⁸⁷.

4. Liberté de religion ou de conviction, liberté d'expression, d'association et de réunion pacifique, et droit de participer à la vie publique et politique

35. Le Comité des droits de l'homme a pris note des informations selon lesquelles la liberté d'expression et d'association pourrait être entravée d'une manière injustifiée par les poursuites devant l'*Audiencia Nacional* pour les délits d'association ou de collaboration

avec des groupes terroristes⁸⁸. Le Rapporteur spécial sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste a réaffirmé que les mesures de lutte contre le terrorisme ne devaient pas être utilisées pour limiter les droits des organisations non gouvernementales, des médias ou des partis politiques⁸⁹. Le Gouvernement a fait remarquer que, malgré l'autorité des décisions judiciaires fondées sur des faits prouvés, il semblerait que le Rapporteur spécial ait encore des réserves au sujet des restrictions au droit d'association imposées par la définition de l'infraction d'appartenance à un groupe armé⁹⁰. En 2006, le Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression a envoyé au Gouvernement espagnol une communication sur la fermeture d'un journal en langue basque ordonnée par un tribunal⁹¹. Le Gouvernement a répondu à la communication⁹².

36. Le Rapporteur spécial sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste a vivement recommandé à l'Espagne de mettre les dispositions formulées de manière vague dans la loi organique sur les partis politiques en conformité avec les normes internationales relatives à la limitation de la liberté d'expression, de manière à éviter tout risque de l'appliquer aux partis politiques qui partagent l'orientation politique d'une organisation terroriste mais n'appuient pas le recours à la violence⁹³.

37. D'après les données publiées par la Division de statistique de l'ONU en 2009, la proportion de sièges occupés par des femmes au Parlement national est passée de 28,3 % en 2004 à 36,3 % en 2009⁹⁴.

5. Droit au travail et droit à des conditions de travail justes et favorables

38. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels s'est dit préoccupé de ce que le niveau du chômage restait élevé, particulièrement parmi les jeunes et les femmes, et il a noté que le taux élevé de chômage à long terme touchait particulièrement les personnes de plus de 40 ans et les Roms. Il a également constaté des disparités régionales notables quant aux taux de chômage⁹⁵.

39. Le CEDAW a pris note des diverses mesures prises par l'État partie pour promouvoir la participation des femmes à la vie active. Il demeurait néanmoins préoccupé par la persistance de l'écart de salaire entre les sexes, par le fait que les femmes continuaient d'exercer majoritairement des emplois temporaires ou à temps partiel, et par leur faible représentation aux postes de gestion et de responsabilité⁹⁶.

40. En 2004, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a exprimé sa préoccupation au sujet de la vulnérabilité des employés de maison, dont la majeure partie étaient des immigrés⁹⁷. Il a prié instamment l'État partie de prendre des mesures efficaces en vue d'améliorer leur protection afin qu'ils jouissent des mêmes droits et avantages que les autres travailleurs⁹⁸.

6. Droit à la sécurité sociale et droit à un niveau de vie suffisant

41. Le CEDAW a engagé l'État partie à poursuivre son action en vue de réduire le nombre élevé de grossesses non désirées, notamment en rendant les services de santé en matière de sexualité et de procréation plus abordables et plus accessibles aux femmes, ainsi qu'en améliorant l'accès aux informations et aux services de planification familiale. Il a invité l'État partie à veiller à la mise en œuvre effective de ses stratégies de lutte contre le VIH/sida et les maladies sexuellement transmissibles. Le Comité l'a aussi encouragé à contrôler de près la prestation des services de santé afin que ceux-ci apportent à tous les problèmes de santé des femmes une réponse adaptée à leurs besoins⁹⁹. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a exprimé des préoccupations analogues¹⁰⁰.

42. Le Rapporteur spécial sur le logement convenable en tant qu'élément du droit à un niveau de vie suffisant a noté que le modèle de la propriété, encouragé au cours des dernières décennies notamment par des avantages fiscaux, avait mené à une situation où d'autres régimes, tels que la location, n'étaient pas assez promus¹⁰¹. Le Rapporteur spécial a noté à cet égard qu'il était urgent d'augmenter le nombre de logements à louer pour répondre aux besoins de la population à faible revenu¹⁰².

43. Le Rapporteur spécial a aussi exhorté les autorités à adopter une définition officielle de l'absence de domicile fixe et souligné qu'il était important de disposer de données et de statistiques fiables sur le phénomène pour remédier à la situation.

7. Droit à l'éducation

44. Le Comité des droits de l'enfant a noté avec préoccupation le taux élevé d'absentéisme et d'abandon scolaire et la difficile intégration dans le système scolaire des enfants roms, des enfants de migrants ainsi que des enfants habitant dans des zones socialement et économiquement défavorisées; ainsi que le fait que certains enfants de familles de migrants, tout particulièrement les filles, n'achevaient pas la scolarité obligatoire ou avaient de grandes difficultés à assister de façon suivie aux cours¹⁰³.

8. Minorités et peuples autochtones

45. Le CEDAW a noté que les femmes roms continuaient de vivre dans une situation vulnérable et marginalisée et continuaient de souffrir de discriminations multiples, particulièrement en ce qui concernait l'accès à l'éducation, à l'emploi et aux soins de santé¹⁰⁴. Il a recommandé à l'État de promouvoir, chez les femmes roms, la sensibilisation et l'accès aux services et aux programmes dans tous les secteurs¹⁰⁵. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels et le Comité des droits de l'enfant ont exprimé des préoccupations analogues¹⁰⁶.

9. Migrants, réfugiés et demandeurs d'asile

46. En 2004, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a réaffirmé sa préoccupation concernant la situation précaire d'un grand nombre d'immigrés en situation irrégulière¹⁰⁷.

47. Le Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des migrants a recommandé que, à moyen et à long terme, les mesures visant à assurer la protection des droits de l'homme des migrants en Espagne soient renforcées. Ces mesures devaient notamment inclure la ratification de la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, comme le recommandaient un certain nombre d'organes conventionnels¹⁰⁸ et le Haut-Commissariat pour les réfugiés¹⁰⁹, et la garantie d'une protection adéquate aux victimes de la traite des êtres humains et à leur famille, afin de permettre à ceux-ci de collaborer avec le système judiciaire et de recevoir des réparations pour les atteintes subies¹¹⁰. Notant que l'Espagne disposait d'un système protégeant juridiquement toute personne contre les atteintes aux droits de l'homme, le Gouvernement a répondu qu'il n'estimait pas nécessaire de ratifier la Convention en question. Il a ajouté que l'assistance et la protection étaient garanties aux victimes de la traite qui coopéraient avec les autorités, et que celles-ci pouvaient choisir de rentrer dans leur pays d'origine ou de rester en Espagne et d'y résider, auquel cas elles recevaient un permis de travail et se voyaient offrir des services d'intégration sociale¹¹¹.

48. La Commission d'experts de l'OIT a indiqué que, concernant les travailleurs immigrés, des ordonnances avaient été adoptées (TAS/3698/2006 et TAS/711/2008) réglementant l'inscription des travailleurs étrangers non ressortissants de l'Union européenne auprès des services publics de l'emploi et des agences de placement¹¹².

49. Tout en convenant qu'avec la nouvelle loi sur l'asile adoptée en octobre 2009, toutes les formes de protection internationale étaient intégrées en une seule norme générale¹¹³, le Haut-Commissariat pour les réfugiés a exprimé sa préoccupation concernant les exceptions à l'interdiction du refoulement de la Convention de 1951 utilisées dans la nouvelle loi pour refuser le statut de réfugié ou le révoquer. Le Haut-Commissariat pour les réfugiés a aussi noté que la nouvelle législation excluait les citoyens de l'Union européenne¹¹⁴.

50. Le Comité contre la torture s'est dit préoccupé par le fait qu'en application de la nouvelle loi sur l'asile les demandes d'asile pouvaient être rejetées dans le cadre de procédures accélérées, à la frontière même¹¹⁵. Le Comité des droits de l'homme a exprimé des vues analogues¹¹⁶. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale s'est dit préoccupé des conditions de vie médiocres dans lesquelles se trouvaient les demandeurs d'asile en raison de la surpopulation des centres d'accueil, en particulier à Ceuta et aux Canaries¹¹⁷. Le Comité des droits de l'enfant et le Haut-Commissariat aux réfugiés ont exprimé des préoccupations similaires¹¹⁸. Le Comité des droits de l'homme¹¹⁹ demeurait préoccupé, tout comme le HCR, par les informations selon lesquelles le contrôle judiciaire relatif aux demandes d'asile se limitait à une simple formalité¹²⁰.

51. Dans trois lettres envoyées entre septembre 2005 et juillet 2006, les Rapporteurs spéciaux sur les droits des migrants, sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, et sur la torture ont évoqué des allégations concernant des cas où des migrants, pour la plupart d'origine subsaharienne, avaient été victimes d'un usage excessif de la force par les autorités espagnoles ayant provoqué des blessures graves et même la mort de certains individus, alors qu'ils tentaient d'entrer en Espagne par la frontière de l'enclave de Melilla. Le Gouvernement a fait parvenir une réponse exhaustive¹²¹.

52. En 2009, le Comité des droits de l'homme s'est dit préoccupé, tout comme le Haut-Commissariat pour les réfugiés¹²², par des informations selon lesquelles des enfants non accompagnés, qui étaient arrivés sur le territoire espagnol, avaient été rapatriés sans que leur intérêt supérieur soit pris en compte. Apparemment, ces enfants étaient maltraités dans les centres de réception et parfois gardés en détention sans pouvoir recevoir l'aide d'un avocat ni être présentés rapidement à un juge¹²³. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels¹²⁴, le Comité contre la torture¹²⁵, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale¹²⁶ et le Comité des droits de l'enfant¹²⁷ ont exprimé des préoccupations analogues et fait des recommandations. L'Espagne a répondu que l'intérêt supérieur de l'enfant était le principe légal sur lequel reposait toute la législation sur la protection de l'enfance et régissait notamment les procédures relatives aux mineurs étrangers non accompagnés, pour lesquels la condition de mineur primait celle d'étranger¹²⁸.

53. Le Comité des droits de l'enfant était préoccupé par le fait que l'établissement de l'identité des enfants susceptibles d'avoir été enrôlés ou utilisés dans des hostilités avant leur arrivée en Espagne laissait à désirer, et pouvait donner lieu à des violations du principe de non-refoulement¹²⁹. En outre, il regrettait que les enfants demandeurs d'asile qui avaient été enrôlés ou utilisés dans un conflit armé connaissent très mal la procédure d'asile et n'aient pas suffisamment accès aux spécialistes qui pourraient leur offrir une assistance pluridisciplinaire¹³⁰. Le Haut-Commissariat pour les réfugiés a exprimé des préoccupations analogues¹³¹.

10. Droits de l'homme et lutte antiterroriste

54. Le Comité contre la torture a noté avec satisfaction que l'Espagne n'avait pas créé de système de justice parallèle pour lutter contre le terrorisme et relevé qu'elle avait non seulement reconnu à plusieurs reprises le caractère absolu de l'interdiction de la torture, mais aussi qu'en aucun cas des circonstances exceptionnelles ne pourraient être invoquées pour la justifier¹³².

55. Le Comité des droits de l'homme s'est déclaré préoccupé de la portée potentiellement trop extensive des définitions du terrorisme en droit interne. L'État partie devrait définir le terrorisme de manière restrictive et faire en sorte que les mesures de lutte contre le terrorisme soient pleinement conformes au Pacte. Il devrait en particulier envisager de modifier les articles 572 à 580 du Code pénal afin de limiter leur application aux seules infractions qui étaient indiscutablement des infractions de terrorisme¹³³. Dans sa réponse, l'Espagne a indiqué que la définition du terrorisme contenu dans le Code pénal était conforme au droit international et régional¹³⁴.

56. Lors de sa visite au Pays basque, le Rapporteur spécial sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste a reçu des informations sur les atteintes graves à l'exercice de nombreux droits de l'homme, dont la liberté d'expression, que subissaient de nombreux secteurs de la société. En raison de la menace terroriste, qui créait une atmosphère qui limitait gravement les possibilités de dialoguer librement, de nombreuses personnes hésitaient à critiquer ouvertement les moyens et les méthodes employés par les terroristes, par crainte des représailles. Par ailleurs, une partie de la population estimait que dans le contexte de la lutte antiterroriste menée par l'État, si elle déclarait partager les objectifs de l'autodétermination de la région basque ou signalait ce qu'elle estimait être des atteintes aux droits de l'homme, en particulier dans le contexte de la lutte contre le terrorisme, elle risquait d'être associée à tort à Euskadi Ta Askatasuna (ETA)¹³⁵.

57. Le Comité contre la torture a pris note des informations données par la délégation de l'État partie au sujet des allégations selon lesquelles, depuis 2002, des aéroports espagnols avaient été utilisés pour transférer des prisonniers dans le cadre de ce que l'on appelait le programme de «transferts illégaux», ainsi que de la condamnation de telles pratiques par l'État partie et du fait qu'il s'était engagé à enquêter et à faire la lumière sur les actes dénoncés. Il a instamment engagé l'État partie à poursuivre sa coopération sur les investigations que les autorités judiciaires avaient entreprises sur la question¹³⁶. Le Rapporteur spécial sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste a rappelé que le transfèrement extrajudiciaire en soi entraînait des atteintes graves aux droits de l'homme¹³⁷ et il a exhorté l'Espagne à procéder à une enquête indépendante et approfondie sur toutes les circonstances qui avaient entouré sa participation aux programmes de transfert¹³⁸. Le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires a communiqué au Gouvernement une allégation à cet égard¹³⁹ et reçu une réponse officielle¹⁴⁰.

III. Progrès, meilleures pratiques, difficultés et contraintes

58. Le Haut-Commissariat pour les réfugiés a souligné, parmi les points positifs, les normes élevées du système d'accueil espagnol. Six mois après le dépôt d'une demande d'asile, les demandeurs étaient habilités à obtenir un permis de travail et accédaient librement au marché du travail¹⁴¹.

59. Le Rapporteur spécial sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste a salué, en tant que bonne pratique, le fait que les autorités espagnoles estimaient que la considération due aux victimes du terrorisme était un élément essentiel du cadre de la lutte contre le terrorisme. Outre la réparation financière, une grande attention était en effet portée à l'appui moral aux victimes¹⁴².

60. Le Comité des droits de l'enfant a accueilli avec satisfaction la contribution de l'État partie à des projets en faveur de la réadaptation et de la réinsertion des enfants soldats dans de nombreux pays en proie à un conflit ou qui sortaient d'un conflit¹⁴³. Il a recommandé à l'Espagne d'envisager d'adopter une disposition interdisant expressément le commerce

d'armements dans les cas où la destination finale de la livraison était un pays où l'on savait que des enfants étaient ou pouvaient être enrôlés ou utilisés dans des hostilités¹⁴⁴.

IV. Priorités, initiatives et engagements nationaux essentiels

A. Engagements exprimés par l'État

61. L'Espagne a exprimé son intention de créer un Mécanisme national de prévention de la torture, conformément aux obligations que lui imposait le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Elle s'acquitterait pleinement de toutes les obligations qui lui incombaient au titre des instruments internationaux auxquels elle était partie. Elle coopérerait avec d'autres pays et les organisations internationales pour promouvoir et protéger les droits de l'homme dans le monde¹⁴⁵.

B. Recommandations spécifiques appelant une suite

62. Le Comité contre la torture a demandé à l'État de donner des informations, dans un délai d'un an, en réponse aux recommandations qu'il lui adressait aux paragraphes 10 (loi de procédure pénale), 12 (système de détention au secret), 20 (centres de détention pour mineurs), 23 (données sur des actes de torture et des mauvais traitements) et 25 (immigrées victimes de violence sexiste)¹⁴⁶.

63. Le Comité des droits de l'homme a indiqué que l'Espagne devait fournir, dans un délai d'un an, des informations pertinentes sur la suite qu'elle aurait donnée à ses recommandations figurant aux paragraphes 13 (mécanisme national de prévention de la torture), 15 (durée de la détention avant jugement) et 16 (questions de détention et d'expulsion d'étrangers). Il n'a pas reçu de réponse à ce jour.

64. Le CEDAW a demandé à l'État de donner, dans un délai de deux ans, des informations par écrit sur les mesures prises pour appliquer la recommandation figurant aux paragraphes 22 (traite des femmes et des enfants) et 26 (contraception et maladies sexuellement transmissibles).

V. Renforcement des capacités et assistance technique

Néant.

Notes

¹ Unless indicated otherwise, the status of ratifications of instruments listed in the table may be found in *Multilateral Treaties Deposited with the Secretary-General: Status as at 31 December 2006* (ST/LEG/SER.E.25), supplemented by the official website of the United Nations Treaty Collection database, Office of Legal Affairs of the United Nations Secretariat, <http://treaties.un.org/>.

² The following abbreviations have been used for this document:

ICERD	International Convention on the Elimination of All Forms of Racial Discrimination
ICESCR	International Covenant on Economic, Social and Cultural Rights
OP-ICESCR	Optional Protocol to ICESCR
ICCPR	International Covenant on Civil and Political Rights
ICCPR-OP 1	Optional Protocol to ICCPR
ICCPR-OP 2	Second Optional Protocol to ICCPR, aiming at the abolition of the death penalty

CEDAW	Convention on the Elimination of All Forms of Discrimination against Women
OP-CEDAW	Optional Protocol to CEDAW
CAT	Convention against Torture and Other Cruel, Inhuman or Degrading Treatment or Punishment
OP-CAT	Optional Protocol to CAT
CRC	Convention on the Rights of the Child
OP-CRC-AC	Optional Protocol to CRC on the involvement of children in armed conflict
OP-CRC-SC	Optional Protocol to CRC on the sale of children, child prostitution and child pornography
ICRMW	International Convention on the Protection of the Rights of All Migrant Workers and Members of Their Families
CRPD	Convention on the Rights of Persons with Disabilities
OP-CRPD	Optional Protocol to the Convention on the Rights of Persons with Disabilities
CED	International Convention for the Protection of All Persons from Enforced Disappearance.

- ³ “The Spanish Government accedes to the Optional Protocol to the International Covenant on Civil and Political Rights, on the understanding that the provisions of article 5, para. 2, of that Protocol mean that the Human Rights Committee shall not consider any communication from an individual unless it has ascertained that the same matter has not been or is not being examined under another procedure of international investigation or settlement.”
- ⁴ “The ratification of the Convention by Spain shall not affect the constitutional provisions concerning succession to the Spanish crown.”
- ⁵ “1. Spain understands that article 21, para. (d), of the Convention may never be construed to permit financial benefits other than those needed to cover strictly necessary expenditure which may have arisen from the adoption of children residing in another country.”
“2. Spain, wishing to make common cause with those States and humanitarian organizations which have manifested their disagreement with the contents of article 38, paras. 2-3, of the Convention, also wishes to express its disagreement with the age limit fixed therein and to declare that the said limit appears insufficient, by permitting the recruitment and participation in armed conflict of children having attained the age of fifteen years.”
- ⁶ Adopted by the General Assembly in its resolution 63/117 of 10 December 2008. Article 17, paragraph 1, of OP-ICESCR states that “The present Protocol is open for signature by any State that has signed, ratified or acceded to the Covenant.”
- ⁷ Information relating to other relevant international human rights instruments, including regional instruments, may be found in the pledges and commitments undertaken by Spain before the Human Rights Council, as contained in the note verbale dated 26 March 2008 sent by the Permanent Mission of Spain to the United Nations addressed to the President of the General Assembly (A/62/788).
- ⁸ Protocol to Prevent, Suppress and Punish Trafficking in Persons, Especially Women and Children, supplementing the United Nations Convention against Transnational Organized Crime.
- ⁹ 1951 Convention relating to the Status of Refugees and its 1967 Protocol, 1954 Convention relating to the status of Stateless Persons and 1961 Convention on the Reduction of Statelessness.
- ¹⁰ Geneva Convention for the Amelioration of the Condition of the Wounded and Sick in Armed Forces in the Field (First Convention); Geneva Convention for the Amelioration of the Condition of Wounded, Sick and Shipwrecked Members of Armed Forces at Sea (Second Convention); Convention relative to the Treatment of Prisoners of War (Third Convention); Convention relative to the Protection of Civilian Persons in Time of War (Fourth Convention); Protocol Additional to the Geneva Conventions of 12 August 1949, and relating to the Protection of Victims of International Armed Conflicts (Protocol I); Protocol Additional to the Geneva Conventions of 12 August 1949, and relating to the Protection of Victims of Non-International Armed Conflicts (Protocol II); Protocol Additional to the Geneva Conventions of 12 August 1949, and relating to the Adoption of an Additional Distinctive Emblem (Protocol III). For the official status of ratifications, see Federal Department of Foreign Affairs of Switzerland, at www.eda.admin.ch/eda/fr/home/topics/intla/intrea/chdep/warvic.html.
- ¹¹ International Labour Organization Convention No. 29 concerning Forced or Compulsory Labour; Convention No. 105 concerning the Abolition of Forced Labour; Convention No. 87 concerning Freedom of Association and Protection of the Right to Organise; Convention No. 98 concerning the

- Application of the Principles of the Right to Organise and to Bargain Collectively; Convention No. 100 concerning Equal Remuneration for Men and Women Workers for Work of Equal Value; Convention No. 111 concerning Discrimination in Respect of Employment and Occupation; Convention No. 138 concerning Minimum Age for Admission to Employment; Convention No. 182 concerning the Prohibition and Immediate Action for the Elimination of the Worst Forms of Child Labour.
- ¹² Concluding observations of the Committee against Torture (CAT/C/ESP/CO/5), para. 30.
- ¹³ Concluding observations of the Human Rights Committee (CCPR/C/ESP/CO/5), para. 3 and CAT/C/ESP/CO/5, para. 4 (a).
- ¹⁴ CAT/C/ESP/CO/5, para. 7.
- ¹⁵ Ibid.
- ¹⁶ Ibid., para. 22.
- ¹⁷ Ibid., para. 17.
- ¹⁸ Concluding observations of the Committee on the Elimination of Discrimination against Women (CEDAW/C/ESP/CO/6), para. 4.
- ¹⁹ Ibid., para. 11.
- ²⁰ CAT/C/ESP/CO/5, para. 4 (b).
- ²¹ For the list of national human rights institutions with accreditation status granted by the International Coordinating Committee of National Institutions for the Promotion and Protection of Human Rights (ICC), see A/HRC/10/55, annex 1.
- ²² CAT/C/ESP/CO/5, para. 29.
- ²³ CEDAW/C/ESP/CO/6, para. 13.
- ²⁴ Concluding observations of the Committee on the Rights of the Child (CRC/C/OPSC/ESP/CO/1), para. 10.
- ²⁵ ILO Committee of Experts on the Application of Conventions and Recommendations, Individual Observation concerning Discrimination (Employment and Occupation) Convention, 1958 (No. 111) Spain (ratification: 1967) 2009, Geneva, doc. No. (ILOLEX) 062009ESP111, second paragraph.
- ²⁶ CAT/C/ESP/CO/5, para. 4 (e).
- ²⁷ CEDAW/C/ESP/CO/6, para. 4.
- ²⁸ The following abbreviations have been used for this document:
- | | |
|--------------|--|
| CERD | Committee on the Elimination of Racial Discrimination |
| CESCR | Committee on Economic, Social and Cultural Rights |
| HR Committee | Human Rights Committee |
| CEDAW | Committee on the Elimination of Discrimination against Women |
| CAT | Committee against Torture |
| CRC | Committee on the Rights of the Child. |
- ²⁹ A/HRC/10/3/Add.2.
- ³⁰ A/HRC/7/16/Add.2.
- ³¹ E/CN.4/2004/56/Add.2.
- ³² E/CN.4/2004/76/Add.2.
- ³³ A/HRC/7/16/Add.2, para. 4.
- ³⁴ The questionnaires referred to are those reflected in an official report by a special procedure mandate holder issued between 1 January 2006 and 31 January 2010. Responses counted for the purposes of this section are those received within the relevant deadlines, relating to the following questionnaires: (a) report of the Special Rapporteur on trafficking in persons, especially in women and children (E/CN.4/2006/62) and the Special Rapporteur on the sale of children, child prostitution and child pornography (E/CN.4/2006/67), joint questionnaire on the relationship between trafficking and the demand for commercial sexual exploitation, 2005; (b) report of the Special Rapporteur on the sale of children, child prostitution and child pornography (A/HRC/4/31), questionnaire on the sale of children's organs, 2006; (c) report of the Special Rapporteur on trafficking in persons, especially women and children (A/HRC/4/23), questionnaire on issues related to forced marriages and trafficking in persons, 2006; (d) report of the Special Rapporteur on the human rights of migrants (A/HRC/4/24), questionnaire on the impact of certain laws and administrative measures on migrants, 2006; (e) report of the Special Rapporteur on the right to education (A/HRC/4/29), questionnaire on the right to education of persons with disabilities, 2006; (f) report of the Special Representative of the Secretary-General on the issue of human rights and transnational corporations and other business

- enterprises (A/HRC/4/35/Add.3), questionnaire on human rights policies and management practices; (g) report of the Special Rapporteur on the situation of human rights and fundamental freedoms of indigenous people (A/HRC/6/15), questionnaire on the human rights of indigenous people, 2007; (h) report of the Working Group on the use of mercenaries (A/62/301), questionnaire on measures adopted and envisaged, including legislation, regarding mercenaries, 2007; (i) report of the Special Rapporteur on the sale of children, child prostitution and child pornography (A/HRC/7/8), questionnaire on assistance and rehabilitation programmes for child victims of sexual exploitation, 2007; (j) report of the Special Rapporteur on violence against women (A/HRC/7/6), questionnaire on indicators on violence against women, 2007; (k) report of the Special Rapporteur on the right to education (A/HRC/8/10), questionnaire on the right to education in emergency situations, 2007; (l) report of the Special Rapporteur on trafficking in persons, especially women and children (A/HRC/10/16 and Corr.1), questionnaire on trafficking in persons, 2008; (m) report of the independent expert on the question of human rights and extreme poverty to the eleventh session of the Council (A/HRC/11/9), questionnaire on Cash Transfer Programmes, 2008; (n) report of the Special Rapporteur on the right to education, (A/HRC/11/8), questionnaire on the right to education for persons in detention, 2009; (o) report of the Special Rapporteur on violence against women (A/HRC/11/6), questionnaire on violence against women and political economy, 2008; (p) report of the Special Rapporteur on contemporary forms of slavery, including its causes and consequences (A/HRC/12/21), questionnaire on national legislation and initiatives addressing the issue of bonded labour, 2009; (q) report of the Special Rapporteur on the sale of children, child prostitution and child pornography (A/HRC/12/23), questionnaire on measures to prevent and combat online child pornography, 2009; (r) report of the Special Rapporteur on the right to food (A/HRC/12/31), questionnaire on world food and nutrition security, 2009; (s) report of the Working Group on Arbitrary Detention (A/HRC/13/30), questionnaire on the detention of drug users, 2009; (t) joint study on global practices in relation to secret detention in the context of countering terrorism (A/HRC/13/42), questionnaire on secret detention, 2009; (u) report of the Special Rapporteur on the situation of human rights defenders (A/HRC/13/22), questionnaire on the security and protection of human rights defenders, 2009.
- ³⁵ OHCHR Report of Activities and Results 2009; OHCHR Report of Activities and Results 2008, pp. 174, 178-180, 183, 185, 204; OHCHR Report of Activities and Results 2007, pp. 147, 149, 151, 152, 156, 171; OHCHR Annual Report 2006, pp. 158, 159, 160, 162, 165.
- ³⁶ 2008 OHCHR Report of Activities and Results, p. 43.
- ³⁷ CEDAW/C/ESP/CO/6, para. 7.
- ³⁸ *Ibid.*, para. 28.
- ³⁹ *Ibid.*, para. 27.
- ⁴⁰ CAT/C/ESP/CO/5, para. 26.
- ⁴¹ CCPR/C/ESP/CO/5, para. 20 and Concluding observations of the Committee on Economic, Social and Cultural Rights (E/C.12/1/Add.99), para. 8.
- ⁴² Concluding observations of the Committee on the Elimination of Racial Discrimination (CERD/C/64/CO/6), para. 11.
- ⁴³ E/CN.4/2004/56/Add.2, para. 52.
- ⁴⁴ UNHCR submission to the UPR on Spain, p. 5.
- ⁴⁵ *Ibid.*, p. 7.
- ⁴⁶ CCPR/C/96/D/1493/2006, Views adopted by the Human Rights Committee on 27 July 2009. The deadline for the State's response is February 1, 2010.
- ⁴⁷ A/HRC/11/7/Add.1, paras. 398-444. See also A/HRC/11/36/Add.1, paras. 70-73.
- ⁴⁸ A/HRC/10/3/Add.2, para. 49. See also A/HRC/10/G/2.
- ⁴⁹ ILO Committee of Experts on the Application of Conventions and Recommendations, Individual Observation concerning Discrimination (Employment and Occupation) Convention, 1958 (No. 111) Spain (ratification: 1967) 2009, Geneva, doc. No. (ILOLEX): 062009ESP111, third paragraph.
- ⁵⁰ CAT/C/ESP/CO/5, para. 19.
- ⁵¹ E/CN.4/2004/56/Add.2, para. 69.
- ⁵² CCPR/C/ESP/CO/5, para. 13.
- ⁵³ A/HRC/10/3/Add.2, para. 63. See also A/HRC/10/G/2.

- ⁵⁴ A/HRC/7/3/Add.2, para. 635. Committee against Torture, Communication No. 59/1996 (CAT/C/20/D/59/1996), Views adopted on 14 May 1998 and Communication No. 212/2002 (CAT/C/34/D/212/2002), Views adopted on 17 May 2005.
- ⁵⁵ Committee against Torture, Communication No. 59/1996 (CAT/C/20/D/59/1996), Views adopted on 14 May 1998 and Communication No. 212/2002 (CAT/C/34/D/212/2002), Views adopted on 17 May 2005.
- ⁵⁶ CAT/C/ESP/CO/5, para. 13.
- ⁵⁷ A/HRC/10/3/Add.2, para. 64. See also A/HRC/10/G/2.
- ⁵⁸ CCPR/C/ESP/CO/5, para. 5.
- ⁵⁹ CAT/C/ESP/CO/5, para. 12.
- ⁶⁰ CCPR/C/ESP/CO/5, para. 14.
- ⁶¹ A/HRC/10/3/Add.2, para. 62. See also A/HRC/10/G/2.
- ⁶² E/CN.4/2004/56/Add.2, para. 66 and A/HRC/4/33/Add.2, paras. 559-561.
- ⁶³ UNHCR submission to the UPR on Spain, annex I, p. 4, citing CERD/C/64/CO/6, para. 11.
- ⁶⁴ CERD/C/64/CO/6, para. 11.
- ⁶⁵ CAT/C/ESP/CO/5, para. 24.
- ⁶⁶ CEDAW/C/ESP/CO/6, para. 19.
- ⁶⁷ E/C.12/1/Add.99, para. 17; CCPR/C/ESP/CO/5, para. 12.
- ⁶⁸ Concluding observations of the Committee on the Rights of the Child (CRC/C/15/Add.185), para. 40.
- ⁶⁹ CAT/C/ESP/CO/5, para. 25.
- ⁷⁰ A/HRC/7/16/Add.2, para. 99. See also A/HRC/7/G/13.
- ⁷¹ CEDAW/C/ESP/CO/6, para. 21.
- ⁷² UNHCR submission to the UPR on Spain, p. 6.
- ⁷³ CRC/C/OPSC/ESP/CO/1, para. 12.
- ⁷⁴ CAT/C/ESP/CO/5, para. 28.
- ⁷⁵ CEDAW/C/ESP/CO/6, para. 22.
- ⁷⁶ CRC/C/OPSC/ESP/CO/1, para. 26.
- ⁷⁷ E/C.12/1/Add.99, para. 16.
- ⁷⁸ CCPR/C/ESP/CO/5, para. 7.
- ⁷⁹ *Ibid.*, para. 17.
- ⁸⁰ A/61/40, p. 729.
- ⁸¹ CCPR/C/ESP/CO/5, para. 15.
- ⁸² A/HRC/10/3/Add.2, para. 59. See also A/HRC/10/G/2.
- ⁸³ CCPR/C/ESP/CO/5, para. 9. See also CAT/C/ESP/CO/5, para. 21.
- ⁸⁴ Comments by the Government of Spain on the concluding observations of the Human Rights Committee (CCPR/C/ESP/CO/5/Add.1), para. 9.
- ⁸⁵ A/HRC/13/31, para. 482; see also paras 486-495.
- ⁸⁶ CAT/C/ESP/CO/5, para. 10.
- ⁸⁷ CCPR/C/ESP/CO/5, para. 18.
- ⁸⁸ *Ibid.*, para. 19.
- ⁸⁹ A/HRC/10/3/Add.2, para. 12. See also A/HRC/10/G/2.
- ⁹⁰ A/HRC/10/G/2, p. 16.
- ⁹¹ A/HRC/4/27/Add.1, para. 577.
- ⁹² *Ibid.*, para. 578.
- ⁹³ A/HRC/10/3/Add.2, para. 55. See also A/HRC/10/G/2.
- ⁹⁴ United Nations Statistics Division coordinated analyses, available from: <http://millenniumindicators.un.org/unsd/mdg/Data.aspx>.
- ⁹⁵ E/C.12/1/Add.99, para. 12.
- ⁹⁶ CEDAW/C/ESP/CO/6, para. 23.
- ⁹⁷ E/C.12/1/Add.99, para. 15.
- ⁹⁸ *Ibid.*, para. 32.
- ⁹⁹ CEDAW/C/ESP/CO/6, para. 26.
- ¹⁰⁰ E/C.12/1/Add.99, para. 40.
- ¹⁰¹ A/HRC/7/16/Add.2, para. 92. See also A/HRC/7/G/13.
- ¹⁰² A/HRC/7/16/Add.2, para. 101. See also A/HRC/7/G/13.
- ¹⁰³ CRC/C/15/Add.185, para. 42.

- ¹⁰⁴ CEDAW/C/ESP/CO/6, para. 29.
- ¹⁰⁵ Ibid., para. 30.
- ¹⁰⁶ E/C.12/1/Add.99, paras. 9 and 26; CRC/C/15/Add.185, para. 52; CERD/C/64/CO/6, para. 15.
- ¹⁰⁷ E/C.12/1/Add.99, para. 7.
- ¹⁰⁸ See CAT/C/ESP/CO/5, para. 30, CEDAW/C/ESP/CO/6, para. 36, CERD/C/64/CO/6, para. 12, CRC/C/15/Add.185, para. 46.
- ¹⁰⁹ UNHCR submission to the UPR on Spain, p. 7, citing CRC/C/15/ADD.185, para. 46.
- ¹¹⁰ E/CN.4/2004/76/Add.2, para. 86.
- ¹¹¹ E/CN.4/2004/G/17, p. 19.
- ¹¹² ILO Committee of Experts on the Application of Conventions and Recommendations, Individual Observation concerning Discrimination (Employment and Occupation) Convention, 1958 (No. 111) Spain (ratification: 1967) 2009, Geneva, doc. No. (ILOLEX) 062009ESP111, second paragraph.
- ¹¹³ UNHCR submission to the UPR on Spain, pp. 1 and 2.
- ¹¹⁴ Ibid., p. 3.
- ¹¹⁵ CAT/C/ESP/CO/5, para. 15.
- ¹¹⁶ CCPR/C/ESP/CO/5, para. 16.
- ¹¹⁷ CERD/C/64/CO/6, para. 13.
- ¹¹⁸ UNHCR submission to the UPR on Spain, para. 13.
- ¹¹⁹ Ibid., annex I, p. 3, citing CCPR/ESP/CO/5, para. 16.
- ¹²⁰ CCPR/ESP/CO/5, para. 16.
- ¹²¹ E/CN.4/2006/73/Add.1, paras. 281-295 and E/CN.4/2006/53/Add.1, pp. 210-214. See also E/CN.4/2006/73/Add.1, paras. 258-295; E/CN.4/2006/6/Add.1, para. 413.
- ¹²² UNHCR, submission to the UPR on Spain, pp. 1 and 2 citing CCPR/ESP/CO/5, para. 21.
- ¹²³ CCPR/C/ESP/CO/5, para. 21.
- ¹²⁴ E/C.12/1/Add.99, para. 18.
- ¹²⁵ CAT/C/ESP/CO/5, para. 16.
- ¹²⁶ CERD/C/64/CO/6, para. 14.
- ¹²⁷ CRC/C/15/Add.185, para. 45.
- ¹²⁸ CCPR/C/ESP/CO/5/Add.1, para. 14.
- ¹²⁹ Concluding observations of the Committee on the Rights of the Child (CRC/C/OPAC/ESP/CO/1), para. 11.
- ¹³⁰ Ibid., para. 12.
- ¹³¹ UNHCR submission to the UPR of Spain, Annex I, p. 5, citing CRC/C/OPAC/ESP/CO/1, para. 13.
- ¹³² CAT/C/ESP/CO/5, para. 6.
- ¹³³ CCPR/C/ESP/CO/5, para. 10.
- ¹³⁴ CCPR/C/ESP/CO/5/Add.1, para. 12.
- ¹³⁵ A/HRC/10/3/Add.2, para. 47.
- ¹³⁶ CAT/C/ESP/CO/5, para. 14.
- ¹³⁷ A/HRC/10/3/Add.2, para. 42. See also A/HRC/10/G/2.
- ¹³⁸ Ibid., para. 65. See also A/HRC/10/G/2.
- ¹³⁹ A/HRC/13/31, para. 485.
- ¹⁴⁰ Ibid., paras. 496-498.
- ¹⁴¹ UNHCR submission to the UPR on Spain, p. 2.
- ¹⁴² A/HRC/10/3/Add.2, para. 45(c). See also A/HRC/10/G/2.
- ¹⁴³ CRC/C/OPAC/ESP/CO/1, para. 4.
- ¹⁴⁴ Ibid., para. 16; see also para. 15.
- ¹⁴⁵ Pledges and commitments undertaken by Spain before the Human Rights Council, as contained in the note verbale dated 26 March 2008 sent by the Permanent Mission of Spain to the United Nations addressed to the President of the General Assembly (A/62/788), available from www.un.org/ga/search/view_doc.asp?symbol=A/62/788&Lang=E.
- ¹⁴⁶ CAT/C/ESP/CO/5, para. 33.